

Arrêté ministériel du 20 juin 2022 déterminant les masseurs-kinésithérapeutes qui sont autorisés à exercer temporairement certaines attributions de la profession d'infirmier en soins généraux.

La Ministre de la Santé,

Vu l'article 6 (1) et (3) de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu le règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 relatif aux centres de traitement et aux centres de vaccination dans le cadre de la gestion d'une pandémie grippale ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 11 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant qu'il convient de rester vigilant afin de contenir toute progression de l'évolution du coronavirus Covid-19 sur le territoire national et dans nos pays voisins ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 et la nécessité d'adapter l'organisation des aides et soins de santé dans le domaine de la santé ainsi que dans le domaine social, familial et thérapeutique en vue de faire face à une augmentation des personnes infectées par le virus ;

Considérant que les vaccins COVID-19 visent à prévenir la maladie causée par le SARS-CoV-2 en déclenchant une réponse immunitaire ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les personnes autorisées à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute telle que reprise à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et pouvant faire preuve d'avoir suivi une formation relative à la réalisation des vaccins COVID-19, sont autorisés temporairement à partir de la publication du présent arrêté au Journal officiel jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, à exercer l'attribution de la profession d'infirmier relative à la préparation et l'administration des vaccins COVID-19.

Art. 2.

Les professionnels de santé, tels que définis à l'article 1^{er}, sont repris nominativement à l'annexe.